

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 14 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**
OTEGO

465, rue des chartinières
01120 DAGNEUX

Références : 20221212-RAP-S3-118
Code AIOT : 0006102083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement OTEGO implanté 465, rue des chartinières - 01120 DAGNEUX.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OTEGO
- 465, rue des chartinières - 01120 DAGNEUX
- Code AIOT : 0006102083
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société OTEGO exploite sur la commune de Dagneux, un site spécialisé dans la fabrication de tissus techniques pour l'industrie par enduction et contre-collage.
Elle est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 08 janvier 2019.

Conformément à la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, cet établissement est classé «IED» du fait de ses consommations de solvants.

La visite du 1er décembre 2022 a été réalisé dans le cadre de l'action nationale relative aux risques incendie dans les installations de traitement de surface.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque incendie dans les installations de traitement de surface de textiles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Délai
1	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 8.3.4.1.2	Lettre de suites	6 mois
2	Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 8.3.4.1.2	Lettre de suites	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 8.4.2	Sans objet
4	Installations électriques – chauffage par fluide caloporeur	Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 9.4	Sans objet
5	Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 8.8.3	Sans objet
6	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 8.8.4	Sans objet
7	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 8.5.2	Sans objet
8	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 8.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées estime que les prescriptions relatives au risque incendie des installations lié aux installations de traitement de surface des textiles sont globalement respectées. Toutefois, l'exploitant doit réaliser sous 6 mois :

- la réparation du dispositif de désenfumage endomagé présent dans le local mélange,
- l'installation de dispositifs supplémentaires de désenfumage dans l'atelier production/enduction et dans le local mélange de manière à ce que la surface de ces derniers soit au minimum égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage – Présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 8.3.4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives (désenfumage)
Prescription contrôlée : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les différents bâtiments. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'une étude sur le sujet avait été réalisée et jointe au dossier de demande d'autorisation de 2015. Cette étude identifiait un manque de DENFC dans l'atelier production/enduction et dans le local préparation pour atteindre le seuil des 2 %. L'inspection des installations classées a constaté que les DENFC supplémentaires n'ont pas été installés et que donc le critère des 2 % de surface utile n'est pas respecté dans ces deux locaux. L'exploitant dispose d'un chiffrage des travaux et s'est engagé auprès de l'inspection des installations classées à se mettre en conformité dès que possible. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'engager la réalisation des travaux dans les meilleurs délais et de régulariser la situation sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 6 mois

N° 2 : Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 8.3.4.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommandé.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des commandes des DENFC installés dans l'atelier production/enduction et dans le local préparation répondent aux prescriptions ci-dessus.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que lors du dernier test annuel du 04 août 2022 réalisé par une entreprise extérieure, un cheminement de câble a été endommagé pour une trappe de désenfumage du local préparation. A la suite de ce test, cette trappe est maintenue en position fermée et n'est plus fonctionnelle.

L'inspection des installations classées a constaté que les travaux de réparation de cette trappe n'ont pas été réalisés et demande à l'exploitant de les réaliser dans les meilleurs délais de manière à pouvoir régulariser la situation sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 6 mois

N° 3 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 8.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble des installations électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence de connexion à la terre sur les lignes d'enduction.

L'exploitant a été en mesure de prouver qu'une vérification de l'ensemble des installations électrique a été effectuée en janvier 2022 par un organisme compétent.

Ce rapport fait état de non-conformités, à savoir l'absence de raccordement à la terre dans la zone « Brossage Lavage » et au niveau du stockage extérieur de solvant régénéré.

L'exploitant a été en mesure de fournir des justificatifs prouvant la levée des non-conformités.

L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques – chauffage par fluide caloporteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage par fluide caloporteur

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le fluide caloporteur est contenu dans une enceinte métallique étanche. L'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré, dans les conditions d'emploi.

Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre. À raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement des appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permet d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, de la ligne Metatech, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à une cuve de 5 000 litres, dotée d'un événement permettant l'évacuation facile de l'air et des vapeurs de fluide caloporteur à une hauteur suffisante pour ne pas refluer sur les locaux voisins ou donner lieu à des émanations gênantes.

Une autre cuve permet de contenir le liquide du système de chauffage pour la ligne Lamtech. Elle a une contenance de 3135 litres.

Ces deux cuves doivent :

- pouvoir être contrôlée à tout moment.
- faire l'objet d'un contrôle de son étanchéité dans un délai d'un mois puis une fois par an,
- résister à l'action physique et chimique du fluide caloporteur.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de fluide caloporteur contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du fluide caloporteur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de fluide caloporteur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide caloporteur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du fluide caloporteur dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des dispositifs de sécurité sont présents sur les installations de chauffage des fluides caloporteur.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que ces dispositifs de sécurité faisaient l'objet d'un test annuel réalisé lors de la maintenance des chaudières sans toutefois pouvoir le justifier car le rapport d'intervention de l'entreprise extérieure en charge de la maintenance ne mentionne pas la réalisation de ces contrôles et leurs résultats.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant pour les années à venir d'être en mesure de pouvoir justifier de la bonne réalisation du test de l'ensemble des dispositifs de sécurité lié au chauffage des fluides caloporteurs alimentant les lignes LAMTECH et METATECH.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 8.8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après ;

- deux poteaux incendie, à la norme française (NFS 61-213 et NFS 62-200), ayant un débit simultané de minimum 120 m³/h, sous une pression dynamique minimum de 1 bar pendant au moins 2 heures. Les poteaux doivent être accessibles en permanence par une voie engin normalisée et situés à moins de 20 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie. Au moins un point d'eau doit être situé à moins de 100 m d'une entrée de l'atelier, le suivant à moins de 200 m. Ces distances s'entendent en cheminement piétonnier, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,40 m et praticable en tout temps. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- une réserve d'eau constituée au minimum de 350 m³. Cette réserve devra :
 - être aménagée, accessible et utilisable en tout temps de manière à permettre la mise en aspiration de deux engins de secours et de lutte contre l'incendie, conformément à l'arrêté du préfet de l'Ain du 28 novembre 2008 modifié portant RO des SIS de l'Ain, chapitre 6, § 2.3.3 ;
 - faire l'objet d'une réception, en tant que point d'eau non normalisé, par les services du SDIS, (arrêté du préfet de l'Ain du 28 novembre 2008 modifié portant RO des SIS de l'Ain, chapitre 6, § 2.3.3) ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) pour l'ensemble de l'établissement. Le système de sprinklage respecte les points suivants :
 - il est adapté au risque de chacune des zones de production, de stockage, etc.
 - le déclenchement du système de sprinklage doit faire l'objet d'un report d'alarme au sein de l'établissement mais aussi vers la société de télésurveillance ou de gardiennage ;
 - il doit respecter les règles APSAD R1 ;
- le cas échéant, des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence des moyens de lutte contre l'incendie. En particulier, l'inspection des installations classées a constaté que la réserve d'eau était bien pleine.

L'inspection des installations classées encourage l'exploitant à formaliser le résultat des contrôles visuels internes réalisés sur la réserve d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 8.8.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...].

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté le respect des prescriptions ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

ce confinement est réalisé par des dispositifs externes à l'installation.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 016 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

La rétention des eaux d'extinction permet le maintien à sec de la voirie utilisable par les Services d'Incendie et de Secours et limite à 20 cm la hauteur d'eau dans les zones de rétention (hors bassin spécifique).

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté le bon état apparent du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie. La vanne d'isolement permettant de diriger les eaux du site vers le bassin de confinement est située à bonne distance des bâtiments, à proximité immédiate de l'entrée du site.

L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Ce dispositif est clairement identifiable et facile d'accès.

Constats :

L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet